

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU MARDI 3 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 Septembre, le Conseil Municipal de PAULMY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Dominique FRÉLON, Maire.

<p>Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10</p> <p>Nombre de conseillers Présents : 8</p> <p>Date de convocation du Conseil Municipal : 27/08/2024</p>	<p><b>PRÉSENTS</b> : Dominique FRÉLON ; Gladys MORVAN ; Etienne DROUOT ; Viviane VINCELET ; Claudette BARRAULT ; Elodie LETURGEON ; Nadège GODEFROY ; Charlie FOUQUET ;</p> <p><b>Conseillers ayant donné pouvoir</b> : un</p> <p><b>Excusés</b> : Mr Michel GABILLON-MR Nicolas LOUAULT</p> <p><b>Absents</b> : DEUX</p> <p>Lesquels forment le quorum des membres en exercice.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gladys MORVAN est élue secrétaire de séance.

Le précédent compte rendu du 9 juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 31-2024**  
**ENQUETE PUBLIQUE POUR VENTE DE CHEMIN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un retour positif pour la vente des trois chemins (voir annexe), de ce fait l'enquête publique dont le commissaire est MR Jean-Pierre VIROULAUD nommé lors du précédent conseil municipal le 09/07/2024 peut-être lancée.

Par suite le conseil municipal après avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents émet un avis favorable à chaque aliénation figurant sur la liste annexée à la présente selon les conditions fixées par la délibération n°29 -2024.

Cette enquête publique aura lieu du 10 octobre 2024 à 10 heures au 25 octobre 2024 à 16 heures. Un arrêté d'ouverture d'enquête va être établi à la suite du conseil.

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder l'enquête publique**  
**Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet,**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération n°32-2024**  
**Portant majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet**

*Le conseil municipal*

*Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Considérant que le personnel de secrétariat général peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire*

*Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,*

*Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage,)*

et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 : Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Administration	Rédactrice	Secrétaire général

**Article 3 : Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

**Article 5 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 6 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7 :**

La présente délibération prendra effet au 1 septembre 2024

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Orleans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après délibération le conseil municipal a décidé à l'unanimité l'octroi d'heures complémentaires.

**ELIBERATION N° 033-2024 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FINANCES : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR) RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Vu la délibération du conseil Municipal du 03/09/2024 instaurant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les conditions, modalités d'applications et durée indiquées précisément dans cette dernière,

Le Maire de Paulmy expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil Municipal d'instaurer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Finalement, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE**, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération

**DELIBERATION N°034-2024 :  
TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A  
L'HABITATION PRINCIPALE-  
EXONÉRATION EN FAVEUR  
DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES**

Code Général des Impôts, article 1407 III – extrait

« I. (...)

II. (...)

III.- Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A, les Communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer :

1° (abrogé);

2° Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du Tourisme ;

3° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe D'habitation afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de Coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou Plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du Lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est Applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

Le Maire de la commune expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe habitation les locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux. Elle permet de développer l'économie locale, de maintenir le patrimoine et de réveiller l'envie de venir vivre en milieu rural.

C'est pourquoi le conseil municipal accepte à 5 voix pour et 3 abstentions l'exonération pour les catégories locales classés meublés et tourisme et chambre d'hôtes.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5 QUESTIONS DIVERSES :

1. POINT SUR LES TRAVAUX DE LA GROTTÉ

Point sur les travaux en cours concernant le terrassement des plateformes destinées à accueillir les containers de tris : Mr Etienne DROUOT rappelle que le devis initial pour cette opération était de 8775€ HT. Finalement le coût sera moins élevé puisque la facture après travaux est de 7335€ HT. Ce projet a été l'objet d'une demande de subvention. Pour pouvoir la toucher il est nécessaire de dépenser la totalité de la somme demandée. Par conséquent les travaux des ponts de la grotte représentant un devis de 3550€ HT sont programmés. La commune utilisera donc le delta restant des subventions demandées ainsi que le budget alloué de 2000€ qui avait été prévu pour la grotte.

2 bulletin municipal

2. Délibération à venir : Mr Le Maire rappelle que pour le bulletin municipal de l'année 2024 il faudra prendre une délibération et que pour celle-ci un devis de mise en page et d'impression doit être demandé. La commission communication a prévu une réunion de préparation dans les prochaines semaines.

.3 Taxe aménagement

Taxe d'aménagement : Mr Le Maire rappelle que cette taxe est requise à partir d'une demande de travaux ou d'une demande de permis de construire (valable également sur les panneaux photovoltaïque). La mise en place de cette taxe sur la commune de Paulmy n'a jamais été voté par délibération qui doit se faire avant le 1<sup>er</sup> juillet pour l'année suivante

4 Plan de sauvegarde

Plan de sauvegarde : Mme Line FRÊLON informe que le plan de sauvegarde est terminé et qu'une relecture pour ajout ou correction est nécessaire. Mr Le Maire informe qu'il participera à une réunion sur ce sujet accompagné d'Etienne DROUOT. Elle aura lieu le 2/10/2024 de 8h30 à 13h30 à Parçay Meslay.

5 Journée du Patrimoine

Mr Le Maire indique que suite à la réunion du 26/08/2024, il reste à compléter le planning des permanences. Les grilles pour accueillir les panneaux seront récupérer. La classe de CM1-CM2 du RPI du Pays Pressignois a déjà réservé un créneau le jeudi 19/09 après-midi à partir de 14h. L'association des sports a prévu une autre réunion pour l'organisation de la randonnée. L'information de cet évènement sera diffusée aux mairies du secteur. Nadège GODEFROY et Viviane VINCELET se propose de distribuer les affiches. Gladys MORVAN indique l'avoir fait sur les réseaux Facebook.

6 Petite enfance

Mr Le Maire informe qu'une réunion-atelier pour les nourrices agréées aura lieu le 17/12/2024 à la salle communale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Travaux réseau d'eau

Travaux sur le réseau d'eau : ces travaux de pose de conduites neuves ont débuté à la Royauté et termineront par ce centre bourg.

Concessions

Concessions – Cimetière : Mr Le Maire informe que l'ensemble des concessions ont été enregistrées informatiquement sur le logiciel dédié. Cependant il reste un travail de vérification car pour beaucoup de cas il manque soit des documents précisant la durée, soit le paiement, soit le renouvellement.

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Dominique FRÊLON, Maire		Nadège GODEFROY, Conseillère	
Gladys MORVAN, 2e adjointe		Michel GABILLON, Conseiller	
Etienne DROUOT, Conseiller		Charlie FOUQUET, Conseiller	
Viviane VINCELET, Conseillère		Nicolas LOUAULT, Conseiller	
Claudette BARRAULT, Conseillère			
Elodie LETURGEON, Conseillère			